

N° 5573¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en soutien de la MONUC en République démocratique du Congo (EUFOR RD Congo)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(16.5.2006)

Par dépêche en date du 12 mai 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs.

Dans la lettre de saisine, le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat de réservier un rang de priorité au projet, alors que le détachement du contingent luxembourgeois est prévu pour le 1er juin 2006.

*

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il s'agit plus particulièrement d'autoriser une participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne EUFOR RD Congo en soutien de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). D'après l'exposé des motifs, la mise en place de cette opération, répondant à une demande du Secrétaire général des Nations Unies et ayant reçu le plein accord des autorités de la République démocratique du Congo, vise notamment à conforter les efforts des Congolais, assistés par les Nations Unies, pour mener à bien au cours des prochains mois le processus de transition qui a démarré en 2003. A ce titre, il s'agit de contribuer à sécuriser les élections nationales en RDC, étape cruciale du processus de transition. Le premier tour de ces élections est prévu pour le 30 juillet 2006.

Dans sa Résolution 1671 (25 avril 2006), le Conseil de sécurité des Nations Unies a autorisé, pour une période s'achevant quatre mois après la date du premier tour des élections présidentielles et législatives, le déploiement d'EUFOR RD Congo en République démocratique du Congo. D'après cette résolution, le mandat de l'EUFOR RD Congo consiste à:

- a) apporter son soutien à la MONUC pour stabiliser une situation, au cas où la MONUC rencontrerait de graves difficultés pour s'acquitter de son mandat dans la limite de ses capacités existantes;
- b) contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques dans les zones où elle sera déployée, et sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de la République démocratique du Congo;
- c) contribuer à la protection de l'aéroport à Kinshasa;
- d) assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel ainsi que la protection des installations d'EUFOR RD Congo;
- e) effectuer des opérations de caractère limité, afin d'extraire des individus en danger.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 27 avril 2006, une Action commune sur l'opération d'appui à la MONUC pendant la période électorale. L'Action commune fixe le cadre de l'opération et en forme la base juridique pour l'Union européenne. EUFOR RD Congo comportera:

- le déploiement d'un élément avancé à Kinshasa d'environ 400 à 450 personnels militaires;
- la disponibilité d'une force en attente, de la dimension d'un bataillon, située „au-delà de l'horizon“ hors du pays, mais rapidement déployable si nécessaire. Cette force sera prête à être déployée sur décision de l'Union européenne.

*

Le projet de règlement grand-ducal prévoit un contingent d'au maximum un officier, un sous-officier et un soldat volontaire de l'Armée luxembourgeoise. Dans la mesure où les soldats font de toute façon partie du personnel militaire volontaire de l'Armée, la précision qu'il s'agit d'un soldat „volontaire“ de l'Armée luxembourgeoise semble superflue. Cette précision n'est pas non plus nécessaire, à l'effet de préciser que le soldat se porte volontaire pour cette mission, compte tenu des dispositions de l'article 11(1) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée.

Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur la mission particulière que le soldat détaché est censé accomplir: tandis que pour l'officier et le sous-officier, le projet de règlement grand-ducal détaille cette mission particulière (article 5), aucune précision n'est fournie pour le soldat participant à la mission EUFOR RD Congo. De plus amples précisions seraient à fournir, soit dans le texte même du futur règlement grand-ducal, soit pour le moins dans les explications de l'exposé des motifs.

*

A l'instar de ses observations à l'endroit du règlement grand-ducal du 21 mars 2006 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de conseil et d'assistance à l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo), le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous examen, la conduite à tenir pour prolonger la participation luxembourgeoise à la mission EUFOR RD Congo étant tracée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, et le projet de règlement grand-ducal sous avis ne pouvant à cet égard instituer une procédure différente de celle organisée par la loi. Le règlement grand-ducal susmentionné du 21 mars 2006 a certes maintenu la disposition selon laquelle la participation luxembourgeoise à la mission EUSEC RD Congo peut être maintenue au-delà de la date limite, et ce dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat de l'EUSEC RD Congo. Le Conseil d'Etat persiste à croire qu'une éventuelle prorogation du mandat des missions EUSEC RD CONGO et EUFOR RD Congo n'implique pas *per se* une prolongation de la participation luxembourgeoise à cette mission, pour la durée du nouveau mandat, sous peine de vider la loi modifiée de 1992 de toute substance lorsqu'elle dispose que „pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg participe, un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés détermine les modalités d'exécution de la présente loi“. Aussi le Conseil d'Etat continue-t-il à considérer une disposition telle que celle figurant à l'article 3 du projet sous examen comme superfétatoire.

Les autres modalités d'exécution de la loi suivent celles arrêtées par le règlement grand-ducal du 21 mars 2006.

Le Conseil d'Etat réitère une observation quant à la forme, qu'il avait déjà formulée précédemment à propos du règlement grand-ducal susmentionné: il considère, au regard de la constitution des ministères, que la présente opération pour le maintien de la paix relève du seul ministre de la Défense, et qu'il y a, tant au préambule qu'à l'article 11, lieu de ne mentionner que le ministre de la Défense.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mai 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES